

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

N° 14/85: Tarifs de cure

Art. 10 et 56 LAA, 68 OLAA

Si - exceptionnellement - un assuré séjourne à l'hôtel et non dans l'établissement de cure au sens de l'art. 68 al. 2 OLAA, un montant forfaitaire peut lui être attribué. Celui-ci doit toutefois être inférieur au tarif de l'établissement de cure concerné; les assureurs tiennent en effet beaucoup à un accompagnement et une surveillance médicales qui ne peuvent guère être garantis à l'hôtel.